



**Arrêté de mise en demeure n°2020/ICPE/118**

**Société SGT à Rezé**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5

**Vu** le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014/ICPE/277 délivré le 15 décembre 2014 à la Société Générale des Techniques (SGT) pour l'exploitation d'installations de fabrication de préformes de bouteilles en PET sur le territoire de la commune de Rezé à l'adresse suivante : 3 rue de l'île Macé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2018/ICPE/026 du 19 mars 2018 prescrivant à la Société Générale des Techniques (SGT) des mesures relatives à la création d'un bâtiment (bâtiment 10) dédié à la confection des emballages de produits finis, et notamment ses articles 4 et 7 ;

**Vu** les résultats des études de flux thermiques de novembre 2008 (étude DEKRA) et de l'addendum du 16 novembre 2017 (étude BUREAU VERITAS) ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 avril 2020, en l'invitant à émettre ses observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** la réponse de l'exploitant en date du 08 juin 2020 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 27 février 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Des stockages non autorisés sont constatés en extérieur (palettes non placées en bennes, déchets de PET en big bag) ;
- Le bâtiment 7 est utilisé pour le stockage de matière première (billes de PET) et le bâtiment 10 pour le stockage de produits finis à trier (préformes de bouteilles en PET) ce qui ne correspond pas aux conditions de stockages prescrites par l'arrêté du 19 mars 2018, dont le risque d'incendie a été évalué dans les études de flux thermiques susvisées.

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4 et 7 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société Générale des Techniques (SGT) à Rezé de respecter les prescriptions des articles 4 et 7 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les dispositions prévues au présent arrêté et leurs échéances associées, qui ont pour objet des mesures, contrôles, analyses et surveillances ayant pour objet la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement, entrent dans le champ du décret n° 2020-383 susvisé ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

La Société Générale des Techniques (SGT) à Rezé exploitant des installations de fabrication de préformes de bouteilles en PET, sise 3 rue de l'île Macé sur la commune de Rezé est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 4 et 7 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 susvisé sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté en supprimant tout stockage non autorisé en extérieur et en respectant l'affectation des stockages prescrite à l'article 4 et les conditions de stockage prescrites à l'article 7 à partir des études de flux thermiques de novembre 2008 (étude DEKRA) et de l'addendum du 16 novembre 2017 (étude BUREAU VERITAS).

### **ARTICLE 2 :**

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de 2 mois, les justificatifs attestant du respect des dispositions de ce même article.

### **ARTICLE 3 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75 007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île-Gloriette 44 041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 5 :**

La présente décision est notifiée à la société SGT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Rezé ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

La présente décision est publiée sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 2 mois.

#### **ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 08 juillet 2020

**Le PRÉFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY